

Organisme certificateur

11, rue Francis de Pressensé
93571 SAINT-DENIS LA PLAINE Cedex
Tél. : 01 46 11 37 00 - Fax : 01 46 11 39 40
www.marque-nf.com

**Organisme mandaté par
AFAQ AFNOR Certification**

1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS Cedex 15
Tél. : 01 40 43 37 00 - Fax : 01 40 43 37 37
www.lne.fr

REGLES DE CERTIFICATION

**MARQUE NF INSTRUMENTS DE CONTROLE
DES PRODUITS LAITIERS**



PARTIE 2
EXIGENCES QUALITE A RESPECTER PAR LE FABRICANT

SOMMAIRE

- 2.1. Exigences concernant les produits**
- 2.2. Exigences concernant le système de management de la qualité**
- 2.3. Exigences concernant le marquage des produits**

2.1. – EXIGENCES CONCERNANT LES PRODUITS

2.1.1. NORMES DE REFERENCE

- **NF B 35-530** (Juin 1998) - "Butyromètre à fromage"
- **NF B 35-540** (Juin 1998) - "Butyromètre à crème"
- **NF B 35-521** (Sept.1997) - "Butyromètre à lait"
- **NF B 35-523** (Déc. 1999) - "Pipettes à lait de 11 ml"
- **NF B 35-355** (Sept.2000) - "Butyromètres à lait écrémé double volume"
- **NF B 35-356** (Mars 2001) - "Butyromètres à lait sec et produits laitiers secs"
- **NF B 35-357** (Sept.2001) - "Butyromètres à lait de brebis"

2.2. EXIGENCES CONCERNANT LE SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

Ces dispositions n'impliquent pas la mise en œuvre d'un système de management qualité mais reprennent certaines exigences de la norme ISO 9001 permettant d'assurer la conformité des produits.

2.2.1. Identification et traçabilité

Le fabricant doit prévoir des instructions pour l'identification du produit avec un marquage en conformité avec les exigences du § 2.3. ci-après.

La traçabilité est une exigence de la marque NF ; en conséquence, les dispositions définies dans la norme ISO 9001 au niveau de l'identification unique du produit doivent être prises en compte.

Cette identification doit permettre d'assurer la traçabilité et de retrouver l'historique du produit.

2.2.2. Vérification du produit acheté

Le fabricant doit s'assurer de la qualité des matières premières intervenant dans la fabrication des produits pour lesquels il est titulaire du droit d'usage de la Marque NF,

Par exemple, contrôles définis et réguliers à la réception ou certificat de conformité à des spécifications techniques des fournisseurs ou un cahier des charges.

Les contrôles effectués doivent donner lieu à enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

2.2.3. Maîtrise de la production et de la préparation du service

Le fabricant doit identifier les procédés de production (et la qualification du personnel concerné) ayant une incidence directe sur la qualité et n'apporter aucune modification à ces procédés sans autorisation préalable du LNE.

2.2.4. Surveillance et mesures du produit

Le fabricant doit surveiller et mesurer les caractéristiques du produit afin de vérifier que les exigences relatives au produit sont satisfaites.

Dans le cadre de la marque NF, le plan de contrôle mis en place doit obligatoirement comporter au minimum les essais et contrôles énoncés ci-après :

En contrôle final : le plan de contrôle mis en place doit permettre d'assurer la conformité des lots de produits aux spécifications des normes de référence.

On appelle lot, des appareils fabriqués dans les mêmes conditions et dans une période de temps continue.

Chaque lot de contrôle doit constituer un ensemble et doit consister en appareils d'un même type, d'un même modèle, de même constituants (matière) fabriqués pendant une même unité de temps.

Un contrôle statistique des appareils par attribut de lots est réalisé par le fabricant sous la forme suivante (niveau de contrôle II, NQA = 2,5, suivant NF ISO 2859-1 d'avril 2000) :

Effectif du lot	Effectif de l'échantillon	A	R
9 à 15	5	0	1
16 à 25	5	0	1
26 à 50	5	0	1
51 à 90	20	1	2
91 à 150	20	1	2
151 à 280	32	2	3
281 à 500	50	3	4

La preuve de la conformité aux critères d'acceptation doit être conservée. Les enregistrements doivent indiquer la ou les personnes ayant autorisé la libération du produit.

La libération du produit ne doit pas être effectuée avec l'exécution satisfaisante de toutes les dispositions définies dans le plan de contrôle sauf approbation de l'organisme mandaté.

2.2.5. Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure

Les équipements de mesure, de contrôle et d'essais susceptibles d'avoir une influence sur les essais effectués dans le cadre de la marque NF doivent être :

- étalonnés ou vérifiés à intervalles spécifiés ou avant leur utilisation, par rapport à des étalons de mesure reliés à des étalons de mesure internationaux ou nationaux (lorsque ces étalons n'existent pas, la référence utilisée pour l'étalonnage doit faire l'objet d'un enregistrement)
- réglés ou réglés de nouveau autant que nécessaire
- identifiés afin de pouvoir déterminer la validité de l'étalonnage
- protégés contre les réglages susceptibles d'invalider le résultat de la mesure
- protégés contre tous dommages et détériorations au cours de leur manutention, maintenance et stockage

En outre, le fabricant doit évaluer et enregistrer la validité des résultats de mesure antérieurs lorsqu'un équipement se révèle non conforme aux exigences. Le fabricant doit entreprendre les actions appropriées sur l'équipement et sur tout produit affecté. Les enregistrements des résultats d'étalonnage et de vérification doivent être conservés.

Les équipements de contrôle, de mesure et d'essais doivent être utilisés de façon à assurer que l'incertitude de mesure est connue et compatible avec l'aptitude requise en matière de mesurage.

2.2.6. Préservation du produit

Le fabricant doit préserver la conformité du produit au cours des opérations internes et lors de la livraison à la destination prévue. Cette préservation doit inclure l'identification, la manutention, le conditionnement, le stockage et la protection. La préservation doit également s'appliquer aux composants du produit.

Stockage

Le fabricant doit utiliser les aires ou les locaux de stockage désignés afin d'empêcher l'endommagement ou la détérioration du produit lorsqu'il est en attente d'utilisation ou de livraison.

Pour détecter toute détérioration, l'état du produit en stock doit être évalué à intervalles appropriés et définis.

2.2.7. Maîtrise du produit non conforme

Le fabricant doit assurer que le produit qui n'est pas conforme aux exigences relatives au produit est identifié et maîtrisé de manière à empêcher son utilisation ou fourniture non intentionnelle.

Les contrôles ainsi que les responsabilités et autorités associées pour le traitement des produits non conformes doivent être définis dans une procédure écrite

Le fabricant doit traiter un produit marqué NF non conforme suivant l'une des manières suivantes :

- en menant les actions permettant d'éliminer la non- conformité
- en autorisant son utilisation, sa libération ou son acceptation par dérogation dans ce cas, l'accord préalable du LNE doit être obtenu
- en menant les actions permettant d'empêcher son utilisation (rebut par exemple)

Les enregistrements de la nature des non-conformités et de toutes actions ultérieures entreprises y compris les dérogations obtenues, doivent être conservés.

Lorsqu'un produit non conforme est corrigé, il doit être vérifié de nouveau pour démontrer la conformité des exigences.

Lorsqu'un produit non conforme est détecté après livraison ou après que son utilisation a commencé, le fabricant doit mener les actions adaptées aux effets réels ou potentiels, de la non-conformité.

2.2.8. Actions correctives

Le fabricant doit mener des actions pour éliminer les causes de non-conformités afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent. Les actions correctives doivent être adaptées aux effets des non-conformités rencontrées.

Une procédure écrite doit être établie afin de définir les exigences pour :

- procéder à la revue des non-conformités (y compris les réclamations du client)
- déterminer les causes de non-conformités,
- évaluer le besoin d'entreprendre des actions pour que les non-conformités ne se reproduisent pas
- déterminer et mettre en oeuvre les actions nécessaires
- enregistrer les résultats des actions mises en oeuvre
- procéder à la revue des actions correctives mises en oeuvre

Des enregistrements mettant en évidence les réclamations sur les produits certifiés et leur traitement doivent être effectués et conservés.

2.3. EXIGENCES CONCERNANT LE MARQUAGE DES PRODUITS

2.3.1. MARQUAGE DES PRODUITS

La marque NF (qui peut être reproduite en négatif) doit être accompagnée d'une codification permettant d'assurer la traçabilité du produit

Les dimensions de ce marquage et les moyens utilisés sont laissés à l'appréciation du fabricant dans la limite de la lisibilité des informations portées.

De plus, les informations relatives au marquage définies dans les normes de référence doivent être appliquées.

2.3.2. EMBALLAGE

Le monogramme NF accompagné de la mention "AFAQ AFNOR Certification – 11, avenue Francis de Pressensé – 93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX" est reproduit sur les emballages des appareils certifiés.

2.3.3. FICHE INFORMATIVE

Des dispositions doivent être prises par les titulaires pour faire connaître aux utilisateurs (moyens laissés à l'initiative des fabricants : fiches informatives, documents commerciaux,...) les caractéristiques essentielles certifiées soit :

- les dimensions générales,
- la graduation,
- la capacité,
- le marquage.

2.3.3. DOCUMENTATIONS

Les couleurs prescrites pour le monogramme NF dans la documentation sont

Lettres "NF"	: blanc
Fond de l'ovale	: bleu pantone 293 C
Mention « Contrôlé par LNE »	: bleu pantone 293 C

L'utilisation de couleurs différentes doit faire l'objet d'une demande de dérogation auprès du LNE.

Les références à la marque NF dans les documents commerciaux (confirmations de commandes, factures, bordereaux de livraison, dépliants publicitaires, catalogues, etc...), doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe pas de risque de confusion entre les produits admis et les autres.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au LNE tout document commercial où il est fait état de la Marque, y compris lors des modifications de ces documents.

Le titulaire doit communiquer, sur demande du LNE, tout document dans lequel il est fait référence, directement ou indirectement, à la marque NF.